REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2025-1941-PM

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation du 15 septembre 2025 au 15 septembre 2026 – rue Emmanuel Vitria - ZA la Palun – 13120 GARDANNE

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111.1 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le bon de commande n°Z200316S19 de la Métropole concernant le marché pour des travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre de la réhabilitation de la rue Emmanuel Vitria – ZA La Palun ;
Vu la demande en date du 02 septembre 2025 référencée ODP-25-177 présentée par Monsieur GIANA Thomas, représentant la société **SATR**, sis 188 avenue des Alumines - 13120 Gardanne, chargée d'effectuer des travaux de réhabilitation de l'avenue Emmanuel Vitria - ZA la Palun - 13120 Gardanne du 15 septembre 2025 au 15 septembre 2026 ;

Considérant la demande en date du 02 septembre 2025 référencée ODP-25-177 présentée par Monsieur GIANA Thomas, représentant la société **SATR**, chargée d'effectuer des travaux de réhabilitation voirie et réseaux de l'avenue Emmanuel Vitria - ZA la Palun -13120 Gardanne ;

Considérant que la réalisation des travaux de réhabilitation de la voirie sur l'avenue Emmanuel Vitria - ZA la Palun - 13120 GARDANNE du 15 septembre 2025 au 15 septembre 2026 nécessite la règlementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 15 septembre 2025 au 15 septembre 2026, le stationnement et la circulation sont interdits dans la zone chantier (définie par l'avancement des travaux).

Une circulation alternée est mise en place autour de la zone de travaux, conformément au schéma CF23 ou CF24 (circulation alternée par piquet K10 ou par feu) des fiches de signalisation temporaire sur voirie urbaine du SETRA et panneaux de limitation à 30 km/h.

La circulation et le stationnement sont rétablis de manière progressive, en fonction des différentes phases d'évolution des travaux de réhabilitation.

Article 2 :

La société exécutant les travaux est chargée de mettre en place et d'entretenir les panneaux de signalisation routière. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché au moins **deux jours** avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier et pendant les travaux.

Article 3 :

Le stationnement de véhicules contrevenant à l'article 1 du présent arrêté, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de 2ème classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 :

La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification qui s'ensuit.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 02 septembre 2025.

Le Maire,

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 09 SEP. 2025